



## Conseils

### ●●● Entretien du jardin



Les arbres fruitiers doivent être situés **à plus de 2 mètres de la clôture** pour ne pas causer de gêne du voisinage.

Les arbustes, arbrisseaux\* et haies vives doivent être situés à **50cm de la clôture et ne pas dépasser 2 mètres de hauteur**.

\* arbre de moins de 2 mètres de hauteur



La nature du terrain doit être la même à votre départ du logement que lors de votre arrivée : **un potager doit être remplacé par de la pelouse, si il y en avait à l'arrivée.**

**Pensez à entretenir régulièrement votre jardin :**

coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage des allées et espaces verts (pelouse, arbustes, haies, fleurs).

### ●●● Attention !

**L'autorisation expresse de l'office est nécessaire pour les constructions annexes**, même provisoires, ou en matériaux légers (clôture, grillage de protection, abri, terrasse, allée).



### ●●● Pensez-y également



Entretenez et nettoyez régulièrement les **gouttières, descentes d'eaux pluviales et regards**.

**L'entretien des clôtures** est également de votre ressort.



## A ne pas faire

### ●●● Plantations interdites

Pour ne pas dégrader les façades, **ne pas planter de lierre.**



**Ne pas planter d'arbre à haute tige** (peupliers, sapins...) dont la hauteur dépasse 2 mètres car les racines rampantes risquent de dégrader l'habitat.



### ●●● Animaux non domestiques



**La possession d'animaux non domestiques** (lapin, volaille, mouton,...) **est interdite** pour des raisons de sécurité et de bruit.

### ●●● Détritus



Par mesure d'hygiène, **il ne faut pas stocker d'ordures ménagères** ou autres déchets qui risquent d'attirer les rats, guêpes...



# Plantations : Droits et devoirs de chacun



- Les voisins peuvent exiger que les arbres, arbisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soit arrachés ou réduits à la hauteur (art.672 de la loi du 20 août 1881 du code civil).
- Le locataire gêné par les branches, arbustes et arbisseaux d'un jardin voisin peut contraindre le propriétaire des plantations à les couper, et les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent (art. 673 de la loi du 20 août 1881 et du 12 février 1921 du code civil).
- L'élagage et l'arrachage des arbustes situés entre 50 cm et 2 mètres de la limite de la clôture sont à la charge du locataire propriétaire des arbres.
- Pour obtenir d'autres renseignements sur l'entretien de votre jardin, adressez-vous à votre Interlocuteur de Proximité ou à l'Agence de Proximité de votre secteur.



# LE JARDIN

- Conseils Pratiques -



Vous bénéficiez d'un jardin, voici quelques  
**conseils pour l'entretenir et l'aménager,  
savoir ce qui est autorisé ou non... pour  
bien en profiter !**

